



Assemblée générale

Distr.: générale
10 janvier 2011

Original: français

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

Rapport de la Haut Commissaire des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut- Commissariat en République démocratique du Congo*

Résumé

Dans sa résolution 13/22, le Conseil des droits de l'homme a invité le Haut-Commissariat des Nations Unies à lui rendre compte, à sa seizième session, de l'évolution de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et des activités menées dans le pays par son Bureau.

À l'instar du précédent rapport présenté au Conseil des droits de l'homme à sa treizième session en mars 2010 (A/HRC/13/64), le présent rapport revient sur un certain nombre de recommandations que la Haut Commissaire et plusieurs mécanismes des droits de l'homme ont formulées dans le passé. En outre, il dresse un bilan des suites données à ces recommandations par le Gouvernement congolais depuis le dernier rapport. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo s'est engagé au cours de la session susmentionnée à mettre en œuvre plusieurs de ces recommandations dans le cadre de l'Examen périodique universel. La Haut Commissaire s'en félicite et rappelle qu'elle se tient à la disposition du Gouvernement congolais pour soutenir tous les efforts qu'il pourra déployer en ce sens.

Tout en saluant les efforts du Gouvernement pour mettre en œuvre ces recommandations, la Haut Commissaire note que la situation des droits de l'homme ne s'est pas améliorée depuis son dernier rapport et qu'elle demeure extrêmement préoccupante, surtout dans l'est du pays où le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo continue d'enregistrer des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire par les forces nationales de sécurité et les groupes armés. Alors que de faibles progrès ont été observés dans le cadre

* Soumission tardive.

de la lutte contre l'impunité, de graves obstructions à l'administration de la justice ont continué à être enregistrées pendant la période considérée. Il convient également de constater l'absence de progrès significatif dans les réformes structurelles essentielles à l'amélioration de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo. Pendant la période considérée, on relève également une augmentation des atteintes graves aux droits des défenseurs des droits de l'homme, des représentants des médias ainsi que des membres des partis de l'opposition.

La Haut Commissaire encourage le Gouvernement de la République démocratique du Congo à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, l'ensemble des recommandations du présent rapport. Le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo continuera de s'employer à soutenir le Gouvernement, notamment par le biais du plan d'action que ce dernier a été invité à mettre en œuvre conformément à la résolution 13/22. La Haut Commissaire exhorte la communauté internationale à aider le Gouvernement congolais à relever les défis majeurs qui se posent à lui, notamment à procéder aux réformes structurelles qui sont essentielles pour changer de manière positive et durable la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1	4
II. Principaux développements dans le domaine des droits de l'homme	2–7	4
III. Mesures prises et suites données aux recommandations	8–70	6
A. Arrestations et détentions arbitraires et illégales	8–13	6
B. Conditions carcérales, torture et mauvais traitements en détention	14–20	7
C. Violences sexuelles et impunité.....	21–29	8
D. Violation des droits économiques et sociaux et exploitation illégale des ressources naturelles.....	30–37	11
E. Situation des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des victimes et des témoins.....	38–46	13
F. Administration de la justice et impunité	47–58	15
G. Lutte contre l'impunité des forces de sécurité congolaises.....	59–70	17
IV. Conclusions et recommandations.....	71–73	20
A. Recommandation adressée au Gouvernement de la République démocratique du Congo et à la communauté internationale	72	20
B. Recommandation adressée au Conseil des droits de l'homme	73	20

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 13/22 du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (RDC), adoptée par le Conseil à sa treizième session en mars 2010. À l'instar du précédent rapport présenté au Conseil des droits de l'homme à ladite session (A/HRC/13/64), le présent rapport revient sur un certain nombre de recommandations que moi-même et plusieurs mécanismes onusiens des droits de l'homme avons formulées dans le passé¹. En outre, il dresse un bilan des suites données à ces recommandations par le Gouvernement depuis mon dernier rapport. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo s'est engagé au cours de la session susmentionnée (A/HRC/13/8) à mettre en œuvre plusieurs de ces recommandations dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU). Je m'en félicite et rappelle que je me tiens à sa disposition pour soutenir ses efforts en ce sens.

II. Principaux développements dans le domaine des droits de l'homme

2. Les principaux défis à relever en matière des droits de l'homme sont les suivants: les arrestations et détentions arbitraires et illégales; les conditions carcérales, la torture et les mauvais traitements en détention; les violences sexuelles; les violations des droits économiques et sociaux et l'exploitation illégale des ressources naturelles; la situation des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des victimes et des témoins; l'administration de la justice; et la lutte contre l'impunité des forces de sécurité congolaises. Ils correspondent aux thématiques prioritaires sur lesquelles travaille mon Bureau en République démocratique du Congo, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo², ci-après dénommé «Bureau conjoint»,

¹ Les recommandations auxquelles il est fait référence sont tirées des documents suivants: Conclusions et recommandations du Comité contre la torture (CAT/C/DRC/CO/1); Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, *La situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo pendant la période allant de janvier à juin 2007*; Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (A/HRC/7/6/Add.4); Rapport soumis par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Walter Kälin (A/HRC/8/6/Add.3); Observations finales du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/COD/CO/2); Rapports de la Haut-Commissaire des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo (A/HRC/10/58 et A/HRC/13/64); Rapport conjoint de sept procédures spéciales thématiques sur l'assistance technique au Gouvernement de la République démocratique du Congo et l'examen urgent de la situation dans l'est du pays (A/HRC/10/59). La Haut-Commissaire fait aussi référence dans le présent rapport aux principales constatations et recommandations préliminaires formulées à l'issue des visites effectuées récemment, respectivement en mai et en octobre 2009, par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'aux Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/COD/CO/4) en date du 16 décembre 2009 et aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU). Pour éviter des répétitions, les sources des recommandations ne seront pas reprises dans le présent rapport, la plupart des recommandations ayant été formulées par plusieurs mécanismes ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

² Le 1^{er} février 2008, la Division des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et le bureau de pays du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo ont fusionné,

qui déploie 119 agents répartis dans 19 bureaux à travers tout le pays. Le présent rapport énumère aussi, à titre d'exemple, les mesures prises par le Bureau conjoint, souvent en collaboration avec d'autres partenaires, pour soutenir le Gouvernement dans la mise en œuvre de ses engagements.

3. Depuis mon dernier rapport, le Bureau conjoint a continué d'enregistrer de nombreuses violations des droits de l'homme partout en République démocratique du Congo. La plupart d'entre elles restent liées au conflit qui sévit encore dans l'est du pays. Ces violations ont été commises dans le cadre des opérations militaires menées par les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) contre les groupes armés et/ou par les groupes armés en représailles à ces opérations. Dans la province orientale, dans le Nord-Kivu et dans le Sud-Kivu, les combattants de l'Armée de résistance du Seigneur et des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), dans certains cas en coalition avec d'autres groupes armés congolais, notamment les groupes Maï Maï, ont multiplié les attaques contre les populations civiles, les meurtres, les violences sexuelles, les pillages et les enlèvements. Plusieurs de ces violences pourraient constituer des crimes internationaux, notamment des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, comme en témoignent les récentes condamnations prononcées par les juridictions congolaises contre les auteurs d'exactions similaires commises dans l'est de la République.

4. Dans le conflit qui se déroule à l'est, comme dans le reste du pays, les violences sexuelles demeurent une préoccupation majeure. La période considérée a été, en particulier, marquée par les viols massifs d'au moins 380 femmes, hommes et enfants, du 30 juillet au 2 août 2010, dans 13 villages situés sur l'axe Kibua-Mpofi, territoire de Walikale, province de Nord-Kivu, par des combattants armés des FDLR et des Maï Maï Cheka et des combattants affiliés au Colonel Emmanuel Nsengiyumva, un ex-militaire des FARDC qui a créé son propre groupe armé au début de l'année 2010. Les forces de sécurité ont été également les auteurs de nombreux viols au cours de la période considérée. À titre d'exemple, le 6 août 2010 à Katalukula, Sud-Kivu, dix femmes auraient été violées par des militaires du 431^{ème} bataillon des FARDC.

5. Par ailleurs, des violations des droits de l'homme résultant des insuffisances d'ordre structurel des institutions étatiques continuent d'être observées dans toute la République. En effet, la situation est restée marquée par des violations des droits de l'homme dues aux faiblesses récurrentes de ces institutions. De nombreux autres cas de violation des droits de l'homme résultent du comportement individuel des agents de l'État. Souvent, ces derniers abusent de leurs fonctions et utilisent leur autorité à des fins personnelles en toute impunité.

6. La période considérée a également connu une augmentation des atteintes graves aux droits des défenseurs des droits de l'homme tout comme à ceux des représentants des médias et des partis d'opposition. L'assassinat de M. Floribert Chebeya, Secrétaire exécutif du «Réseau national des ONG des droits de l'homme de la République démocratique du Congo» (RENADHOC) et Président de l'ONG «Voix des Sans Voix pour les droits de l'homme» (VSV), dans la nuit du 1^{er} au 2 juin 2010, témoigne de la gravité des atteintes dont peuvent être victimes les défenseurs des droits de l'homme en République démocratique du Congo. Ces nouveaux faits sont particulièrement préoccupants à l'approche des élections présidentielle et législative nationales, qui sont prévues en 2011.

7. Le 1^{er} octobre 2010, j'ai dressé l'inventaire des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire les plus graves commises dans le pays entre 1993 et 2003. Je note dans mon rapport que dans la grande majorité des 617 incidents graves

formant ainsi le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo.

décrits, les multiples violations des droits de l'homme et/ou du droit international humanitaire pourraient constituer des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, et souvent même être les deux à la fois. Le rapport conclut aussi que les attaques, en apparence systématiques et généralisées, contre les Hutus (réfugiés et autres) en 1997 et 1998 révèlent plusieurs éléments accablants qui, s'ils sont prouvés devant un tribunal compétent, pourraient les qualifier en crimes de génocide. Il existe toutefois des éléments contraires qui pourraient amener un tribunal à conclure à l'absence de l'intention spécifique requise pour établir qu'un crime de génocide a été commis. Le rapport analyse différentes options permettant de lutter contre l'impunité en République démocratique du Congo, notamment la création de mécanismes judiciaires ou la mise en place de procédures de recherche de la vérité, les réformes institutionnelles et les réparations aux victimes.

III. Mesures prises et suites données aux recommandations

A. Arrestations et détentions arbitraires et illégales

8. Dans le passé, plusieurs recommandations ont été faites au Gouvernement, notamment sur la limitation des pouvoirs des services de sécurité, la nécessité de conférer aux seules forces de police la responsabilité du maintien de l'ordre, la défense des droits des personnes arrêtées, le libre accès du Bureau conjoint aux lieux de détention, la poursuite des auteurs de détentions arbitraires et l'indemnisation pleine et entière des personnes détenues de manière arbitraire.³

Mesures prises par le Gouvernement et situation actuelle

9. Les arrestations et détentions arbitraires et illégales restent une pratique courante en République démocratique du Congo, et les mesures qu'il serait nécessaire de prendre pour les combattre efficacement ne sont pas prises. Ces arrestations et détentions arbitraires et illégales sont tellement fréquentes dans tout le pays que beaucoup de victimes les considèrent comme normales. Elles ne sont que trop souvent utilisées par les agents publics pour soutirer de l'argent aux civils. Il est en effet fréquent que des agents de la Police nationale congolaise (PNC), des militaires des FARDC et autres agents publics arrêtent et retiennent arbitrairement et/ou illégalement en toute impunité des civils qu'ils ne relâchent qu'après versement d'une rançon. La plupart du temps, les victimes ne portent plainte ni auprès de la hiérarchie ni au niveau judiciaire.

10. L'Agence nationale des renseignements (ANR) continue de détenir des personnes pour des délits de droit commun qui n'ont aucun lien avec les infractions relevant de sa compétence. Pendant la période considérée, des personnes étaient détenues sans inculpation par l'ANR dans le cadre de «dossiers sécuritaires». Les agents publics continuent de bloquer tout accès du Bureau conjoint aux centres de détention, principalement aux centres de détention de l'ANR et à certains camps militaires. À cet égard, il est regrettable de noter que malgré les résolutions du Conseil de sécurité⁴ et l'instruction présidentielle de 2005, le Gouvernement n'a pas accueilli favorablement la recommandation⁵ formulée dans le cadre de l'EPU visant à garantir au Bureau conjoint l'accès libre aux lieux de détention de l'ANR et de la Garde républicaine.

³ Voir la note de bas de page n° 3.

⁴ Voir les résolutions 1925 (2010) et 1906 (2009) du Conseil de sécurité.

⁵ A/HRC/13/8, par. 97, recommandation n° 1.

Mesures prises par le Bureau conjoint

11. Le Bureau conjoint, pendant la période considérée, a multiplié dans tout le pays les visites aux centres de détention souvent accompagnées par les autorités judiciaires en vue de renforcer le respect des standards internationaux et nationaux. Les cas de détention illégale et arbitraire observés lors de ces visites ont été soumis aux autorités, ce qui a permis la libération d'un grand nombre de victimes. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour diminuer le nombre de ces détentions.

12. Le Bureau conjoint a mené de nombreuses actions de sensibilisation aux règles relatives à l'arrestation et à la détention auprès des forces de l'ordre et d'autres autorités. À titre d'exemple, de septembre 2009 à septembre 2010, au moins 120 séances de sensibilisation et de formation aux droits de l'homme, notamment au respect des règles relatives à l'arrestation et à la détention, ont été organisées dans tout le pays à l'intention des forces de sécurité et de défense. Le Bureau conjoint a également accompagné des victimes qui souhaitaient porter plainte auprès des autorités compétentes, en collaborant avec les ONG locales.

Obstacles à l'application des recommandations existantes

13. Les difficultés mises en exergue dans mon précédent rapport (A/HRC/13/64, par. 8) ont persisté au cours de la période passée en revue. Il s'agit, notamment, d'une méconnaissance, de la part des autorités judiciaires et de la hiérarchie des forces de sécurité, de la gravité des arrestations et des détentions arbitraires et/ou illégales qui est à mettre principalement sur le compte de la corruption et des faiblesses structurelles de l'État.

B. Conditions carcérales, torture et mauvais traitements en détention

14. Dans le passé, il a été recommandé que le Gouvernement prenne immédiatement des mesures améliorer les conditions de détention et la sécurité dans tous les établissements, et qu'il donne effet aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans son droit interne. De plus, le Gouvernement a été invité à prendre des mesures efficaces pour veiller à ce que toutes les personnes qui signalent des actes de torture ou des mauvais traitements soient protégées contre les menaces ou les actes d'intimidation⁶.

Mesures prises par le Gouvernement et situation actuelle

15. Je salue les engagements pris par la République démocratique du Congo dans le cadre de l'EPU⁷, notamment d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de mettre en œuvre un mécanisme national de prévention et d'améliorer les conditions carcérales. Le 4 avril 2010, le Sénat a adopté la proposition de loi sur la pénalisation de la torture qui érige celle-ci en une infraction autonome punie sévèrement par la loi. Même si ce texte et le plan stratégique pour la réforme des prisons n'ont pas encore été adoptés par l'Assemblée nationale, il n'en demeure pas moins qu'ils représentent des signes encourageants.

16. Malgré ces avancées, je reste préoccupée par les conditions de détention déplorables en République démocratique du Congo, ainsi que par l'insécurité qui prévaut dans les lieux de détention. Le nombre des décès en détention est resté élevé, avec environ 119 décès enregistrés entre les mois de janvier et juin 2010. Plusieurs cas d'atteinte à l'intégrité

⁶ Voir la note de bas de page n° 3.

⁷ A/HRC/13/8, par. 94, voir, entre autres, les recommandations n°s 2 et 53.

physique des détenus, y compris des viols, ont également été attestés pendant la période considérée. Avec le soutien du Bureau conjoint, l'Auditeur général près la Haute Cour militaire a élaboré, le 23 juin 2010, deux directives sur la torture⁸ et les décès en détention⁹. Ces directives prescrivent aux magistrats de renforcer les contrôles dans les lieux de détention en vue de détecter les cas de torture et de décès en détention, et de soumettre des rapports mensuels. Or, à ce jour, ces rapports ne sont toujours pas soumis.

17. Des évasions, le plus souvent avec emploi de la violence, ont également continué à être enregistrées au cours des derniers mois, certaines avec la complicité du personnel travaillant sur place. À titre d'exemple, entre les 9 et 13 octobre 2010, 27 détenus – parmi lesquels plusieurs militaires et en particulier un ancien chef Maï Maï – condamnés à de lourdes peines, la peine de mort ou la prison à perpétuité, se sont évadés de la prison d'Osio, dans la province orientale. La réforme pénitentiaire – à laquelle l'État s'était de même engagé, toujours dans le contexte de l'EPU¹⁰, à accorder une place prioritaire en y consacrant les ressources nécessaires – a connu peu d'avancées.

Mesures prises par le Bureau conjoint

18. La stratégie du Bureau conjoint pour lutter contre la torture et les décès en détention passe par l'observation et le suivi des conditions de détention, la collecte d'informations sur les cas de violation des droits de l'homme en détention et la défense des droits et de la cause des personnes détenues auprès des autorités. Dans l'attente d'une loi qui pénalise la torture, le Bureau conjoint a engagé des consultations auprès du personnel judiciaire pour élaborer un cadre juridique de lutte contre la torture.

19. Le Bureau conjoint a également conduit des séances de sensibilisation et de formation des agents de la force publique à la problématique de la torture et aux droits des détenus. La Journée internationale de soutien aux victimes de la torture du 26 juin a été également mise à profit pour lancer une campagne médiatique sur ce thème et organiser des conférences réunissant des spécialistes et des organisations de la société civile.

Obstacles à l'application des recommandations existantes

20. Les obstacles identifiés dans mon précédent rapport (A/HRC/13/64, par. 15) restent d'actualité dans la mesure où aucune mesure significative n'a été mise en place pour rendre les conditions dans les lieux de détention conformes aux normes internationales. Il conviendrait, entre autres, que le Gouvernement prévoie d'allouer un budget spécifique aux prisons et aux centres de détention. Des efforts ont été consentis pour protéger les individus contre les actes de torture et les mauvais traitements mais ils restent encore insuffisants.

C. Violences sexuelles et impunité

21. Dans le passé, plusieurs recommandations ont été faites au Gouvernement, notamment abolir toutes les dispositions du droit congolais de caractère discriminatoire à l'égard des femmes, dénoncer publiquement et sans ambiguïté toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les violences conjugales, et veiller à ce que le système judiciaire permette de traduire en justice les auteurs de ces violations sans retard ni partialité. De plus, le Gouvernement devrait mettre en place et promouvoir un mécanisme efficace pour recevoir les plaintes alléguant de violences sexuelles, y compris au sein du

⁸ Directive n°AG/0793/10 sur la torture.

⁹ Directive n°AG/0794/10 sur le décès en détention.

¹⁰ A/HRC/13/8, par. 94, voir, entre autres, la recommandation n° 54.

système pénitentiaire, enquêter sur ces plaintes et fournir aux victimes des soins psychologiques et médicaux. Enfin, il devrait verser des dommages et intérêts à toutes les victimes de violences sexuelles commises par des agents de l'État et ouvrir un fonds à cet effet dans le budget national¹¹.

Mesures prises par le Gouvernement et situation actuelle

22. Malgré les efforts déployés par les autorités pour lutter contre les violences sexuelles, celles-ci restent répandues. Il s'agit d'un phénomène qui sévit dans tout le pays et touche en particulier des milliers de femmes et d'enfants. Les récents viols massifs commis dans le territoire de Walikale illustrent ce fléau et sont la preuve que le viol continue à être utilisé comme une arme de guerre en République démocratique du Congo¹².

23. Il ne fait pas de doute que l'État a pris conscience du fait que les violences sexuelles posent un problème. Cependant, les mesures annoncées, telles que le durcissement des conditions de la mise en liberté provisoire des individus condamnés pour violences sexuelles, n'ont toujours pas été adoptées formellement. Au crédit du système judiciaire, il convient de dire que des condamnations de plus en plus lourdes sont prononcées, notamment contre les membres des forces de sécurité impliqués dans les cas de violences sexuelles.¹³ À titre d'exemple, le 30 octobre, le tribunal militaire de la garnison d'Uvira a condamné cinq soldats des FARDC à la prison à perpétuité et au versement de dommages-intérêts, qui ont été inculpés de crime contre l'humanité pour le viol de sept femmes à Mulenge, le 8 août 2009.

24. Le Gouvernement a renouvelé sa promesse de tenir les nombreux engagements qu'il a pris de lutter contre les violences sexuelles dans le cadre de l'EPU¹⁴, notamment mettre en œuvre les lois de 2006 et la stratégie nationale, et de consacrer des ressources plus importantes à la prévention, la formation, la répression des violences sexuelles et l'aide aux victimes. J'espère que ces engagements se traduiront, dans les plus brefs délais, par des mesures concrètes de sa part.

Mesures prises par le Bureau conjoint

25. Le Bureau conjoint a poursuivi ses activités de lutte contre les violences sexuelles pendant la période considérée. Il a continué à observer et à suivre les cas de violences sexuelles perpétrées dans le pays et à apporter son soutien aux autorités judiciaires pour les aider à poursuivre les auteurs de ces actes. À titre indicatif, entre les mois de janvier et d'octobre 2010, le Bureau conjoint a apporté son soutien aux autorités judiciaires en les aidant à enquêter sur plus de 100 cas de viol.

26. Le 1^{er} mai 2010 a été officiellement inauguré un projet pour le renforcement de la lutte contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles en République démocratique du Congo. Ce projet est financé par l'Agence suédoise pour la coopération et le développement international et mis en œuvre par le Bureau conjoint. Il s'étend sur une période de deux ans et couvre les Kasai, les provinces de Bas-Congo, Bandundu, Katanga et Kinshasa. Pour lutter contre l'impunité, il entend promouvoir l'accès des victimes de violences sexuelles à la justice et renforcer les capacités des acteurs du système judiciaire et de la société civile.

¹¹ Voir la note de bas de page n° 3.

¹² Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, publié le 24 septembre 2010.

¹³ Voir la section G du présent rapport sur la lutte contre l'impunité des forces de sécurité congolaises.

¹⁴ A/HRC/13/8, par. 94, voir, entre autres, la recommandation n° 50.

27. À l'est, le Bureau conjoint a poursuivi la mise en œuvre du volet judiciaire et juridique du Projet de prévention et de réponses aux violences sexuelles financé par l'Agence canadienne de développement international depuis 2006. Dans le cadre de ce projet, 11 cliniques juridiques sont actuellement opérationnelles dans les Kivu. D'autres activités sont organisées au titre de ce projet en vue de renforcer les capacités. Par ailleurs, le Bureau conjoint a aussi contribué au renforcement des capacités des enquêteurs judiciaires pour le suivi judiciaire des viols massifs et autres violations des droits de l'homme commis par une coalition de groupes rebelles dans le territoire de Walikale, du 30 juillet au 2 août 2010.

28. En complément des efforts déployés par mon Bureau en RDC, j'ai envoyé dans le pays du 30 septembre au 10 octobre 2010 un panel composé de personnalités de haut niveau pour auditionner les victimes de violences sexuelles. Il avait pour objectif d'examiner la manière dont les victimes de violences sexuelles et les acteurs locaux perçoivent les réponses apportées aux victimes, et en particulier la pertinence des moyens de recours et de réparation. Pour ce faire, le panel s'est déplacé au Sud-Kivu, dans la province orientale et dans la province de l'Équateur. Présidé par Mme Kyung-wha Kang, la Haut Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme, il était composé de Mme Elisabeth Rehn, ancienne Ministre de la défense de la Finlande et actuellement Présidente du comité directeur du Fonds des victimes de la Cour pénale internationale, et du docteur Denis Mukwege, Directeur de l'hôpital de Panzi à Bukavu. Les membres du panel se sont entretenus avec les autorités au niveau national (le Ministère de la justice et des droits humains ainsi que le Ministère du genre, de la famille et de l'enfance) et au niveau local dans les provinces visitées. Les membres ont pris note de la demande des victimes et des autres acteurs concernés que de nouvelles mesures soient mises en place pour donner aux victimes un accès plus direct et ciblé à une réparation. À l'issue de leur visite, les membres du panel établiront un rapport assorti de recommandations qu'ils présenteront au Gouvernement de la République démocratique du Congo et aux autres partenaires locaux.¹⁵

Obstacles à l'application des recommandations existantes

29. En plus des obstacles à la mise en œuvre des recommandations relatives aux violences sexuelles que j'avais recensés dans mon précédent rapport (A/HRC/13/64, par. 23), et qui ont persisté au cours de l'année passée en revue, il convient aussi de souligner que certaines juridictions congolaises n'exploitent pas suffisamment l'arsenal juridique mis à leur disposition¹⁶. Des cas de mauvaise interprétation de la loi et d'appréciation erronée des circonstances atténuantes ont été observés¹⁷. Tant que l'État ne s'attaquera pas véritablement aux racines sociales propres aux violences sexuelles, à savoir l'infériorité sociale, économique et politique des femmes dans la société congolaise, la situation de ces dernières restera précaire.

¹⁵ Voir le communiqué de presse en date du 13 octobre 2010 par le Panel des Nations Unies présidé par la Haut Commissaire adjointe aux droits de l'homme.

¹⁶ Celui-ci est d'ailleurs passé en revue dans le *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, section III, par. 799 à 840 et 848 à 883.

¹⁷ À titre d'exemple, le 7 juillet 2010, le tribunal militaire de la garnison de Bukavu a considéré, dans le cadre d'une affaire de viol, comme circonstance atténuante le fait que la victime avait accepté d'épouser l'accusé par la suite.

D. Violation des droits économiques et sociaux et exploitation illégale des ressources naturelles

30. Dans le passé, il a été recommandé que l'État prenne des mesures globales suffisantes pour remédier à l'exploitation illicite des ressources naturelles dans le pays, qu'il accroisse la transparence dans la collecte de ses ressources et qu'il distribue ses recettes en vue de la réalisation progressive des droits de l'homme, notamment pour garantir le libre accès de tous les enfants à l'enseignement primaire, assurer l'accès à des soins de santé de base à un coût abordable et veiller à ce que les centres de santé et les hôpitaux disposent de ressources humaines, médicales et financières¹⁸.

Mesures prises par le Gouvernement et situation actuelle

31. La soumission par la République démocratique du Congo de ses deuxième à quatrième rapports périodiques, regroupés en un seul document, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, après un retard de vingt et un ans, est à saluer. Le Comité a considéré que l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et l'exploitation illégale des ressources naturelles du pays, y compris par des entreprises étrangères, constituent des obstacles majeurs à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Dans ses observations finales adoptées en novembre 2009 (E/C.12/COD/CO/4), le Comité a demandé à l'État de prendre des mesures immédiates, y compris d'ordre législatif, pour instituer et garantir des recours internes utiles pour l'ensemble des droits économiques et sociaux. À cet égard, je salue l'engagement pris par la République démocratique du Congo dans le contexte de l'EPU¹⁹ de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

32. Le niveau de vie des Congolais est toujours loin de correspondre aux richesses naturelles dont dispose le pays, comme le démontre, entre autres, l'indice de développement humain, qui mesure le niveau moyen de développement humain atteint dans un pays donné sous trois aspects essentiels: santé et longévité, accès à l'instruction et niveau de vie décent. Le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) signale une diminution de cet indice au cours des deux dernières années, ce qui place aujourd'hui la République démocratique du Congo en 168^{ème} position sur une liste de 169 pays²⁰.

33. Cette situation s'explique, notamment, par la mauvaise collecte et la médiocre gestion des revenus tirés des richesses naturelles, la mauvaise gouvernance et aussi l'exploitation illégale des ressources naturelles. Cette exploitation demeure inquiétante en République démocratique du Congo dans la mesure où elle génère des violations graves des droits de l'homme, aussi bien par les forces de sécurité que par les groupes armés. Dans les provinces de Maniema, de Nord-Kivu et de Sud-Kivu, l'activité minière a été suspendue le 20 septembre 2010 par arrêté ministériel²¹. Cette décision est notamment justifiée par *«l'immixtion des agents et personnes étrangers aux services reconnus par le Code Minier dans le circuit d'exploitation et de commercialisation des substances minérales»*. La mise en œuvre de cette décision suscite aussi de nombreuses difficultés.

¹⁸ Voir la note de bas de page n° 3.

¹⁹ A/HRC/13/8, par. 94, recommandation n° 7.

²⁰ <http://hdrstats.undp.org/fr/pays/profils/COD.html>

²¹ Voir l'arrêté ministériel n° 0705/CAB.MIN/MINES/01/2010 du 20 septembre 2010 portant suspension des activités minières dans les provinces de Maniema, Nord-Kivu et Sud-Kivu.

34. En outre, les politiques mises en place par l'État congolais ne sont pas de nature à contribuer de manière effective au respect des engagements qu'elle a contractés en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de son engagement de lutter contre la pauvreté. La répartition des ressources budgétaires ne permet pas d'assurer la réalisation progressive de l'accès universel à l'éducation, à la santé et à l'eau potable. La part de budget allouée aux investissements dans les infrastructures sociales est très basse comparée à d'autres secteurs comme la défense et le fonctionnement des institutions. Elle est d'ailleurs en constante diminution depuis plusieurs années.

Mesures prises par le Bureau conjoint

35. Le Bureau conjoint a continué d'observer et d'assurer le suivi des cas de violation des droits économiques et sociaux ainsi que des violations des droits de l'homme liées à l'exploitation illégale des ressources naturelles²². Par ailleurs, il a mené des activités de renforcement des capacités des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dans ce domaine. À titre d'exemple, Le Bureau conjoint a organisé une table ronde à l'intention du réseau des députés pour la protection et la promotion des droits de l'homme les 25 et 26 octobre 2010, qui était consacrée, entre autres, à la problématique des droits économiques, sociaux et culturels et à l'exploitation illégale des ressources naturelles.

36. Par ailleurs, en collaboration avec la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL), le Bureau conjoint a organisé, du 17 au 18 août 2010, un atelier d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et les droits économiques, sociaux et culturels en République démocratique du Congo. Cet atelier a permis aux experts réunis à Kinshasa d'évaluer les politiques nationales et d'adresser des recommandations aux différents acteurs concernés. Au cours de cette conférence, l'accent a été mis sur le lien qui existe entre l'exploitation illégale des ressources naturelles et le conflit armé dans l'est de l'État. En outre, il a été recommandé que l'État intensifie la lutte contre l'impunité, qu'il adhère aux différents protocoles de certification et de traçabilité, et qu'il prenne en considération les droits de l'homme dans l'exploitation des ressources naturelles.

Obstacles à l'application des recommandations existantes

37. Les obstacles énumérés dans mon précédent rapport restent d'actualité (A/HRC/13/64, par. 29). Le Gouvernement n'a toujours pas mis sur pied un système permettant de certifier l'origine et d'assurer la traçabilité des minerais, de manière à moderniser ses moyens de contrôle et augmenter la part des recettes minières. La collecte des recettes fiscales demeure en outre défailante: les agents de l'État n'ont pas les moyens de couvrir tout le territoire et leurs bas salaires les rendent vulnérables à la corruption. Le Gouvernement est aussi confronté à l'insécurité dans les provinces de l'Est où se concentre la majeure partie de l'exploitation des ressources naturelles.

²² Voir le paragraphe 22. Le rapport de la mission d'enquête sur les viols massifs à Walikale démontre ce lien. «Sous le faux prétexte de revendications politico-sociales, ces bandes armées ont pris le contrôle de plusieurs localités dans le territoire de Walikale, dans la province du Nord-Kivu. Le territoire de Walikale est une zone riche en minerais et le contrôle et l'exploitation des mines par des groupes armés leur permettent de financer leurs mouvements.»

E. Situation des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des victimes et des témoins

38. Dans le passé, plusieurs recommandations ont été faites, notamment que les organes de l'État encouragent le processus démocratique et que l'État respecte ses obligations internationales en matière de protection de la liberté d'expression et de la liberté de la presse. Lors de sa visite en mai 2009, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a en outre recommandé que des lois soient adoptées qui protègent les défenseurs des droits de l'homme, que le Gouvernement respecte le régime de notification qui régit le droit de réunion pacifique et qu'il accorde la personnalité morale aux organisations non gouvernementales qui remplissent les conditions administratives requises²³.

Mesures prises par le Gouvernement et situation actuelle

39. Dans mon dernier rapport, je dressais un bilan très préoccupant de la situation des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des victimes et des témoins. Pendant la période passée en revue, la situation ne s'est guère améliorée et continue même à s'aggraver. Le cas récent le plus emblématique est celui de l'assassinat de M. Floribert Chebeya Bahizire²⁴. Le 2 juin 2010, son corps a été retrouvé dans sa voiture: la veille, il avait été convoqué au siège de l'Inspection générale de la PNC à Kinshasa. Son chauffeur, qui l'accompagnait, est toujours porté disparu. Le 12 novembre 2010, le procès de cette affaire s'est ouvert devant la Cour militaire de la Gombe à Kinshasa. Sur les huit agents de la PNC inculpés pour assassinat, enlèvement, détournement de munitions de guerre, association de malfaiteurs et terrorisme, cinq ont comparu – tous détenus à la prison de Makala à Kinshasa. Les trois autres, toujours en fuite, seront jugés *in absentia*. Les audiences reprendront le 3 décembre 2010 pour permettre aux parties de préparer leur défense.

40. Au cours de l'EPU²⁵, le Gouvernement congolais s'est engagé à adopter un cadre juridique efficace et conforme à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme aux fins d'assurer la protection des militants des droits de l'homme (Résolution 53/144 de l'Assemblée générale). Malgré cet engagement, aucun projet ou proposition de loi n'avait été déposé au niveau national au moment de la rédaction du présent rapport, et des cas de violences, harcèlements et menaces à l'égard des défenseurs des droits de l'homme ont continué à être enregistrés. Mon Bureau est prêt à fournir au Gouvernement toute l'assistance technique dont celui-ci pourra avoir besoin pour mettre en œuvre un cadre juridique approprié.

41. Les conditions de travail des journalistes se sont également dégradées au cours de ces derniers mois, et elles risquent de s'aggraver encore plus à l'approche des élections présidentielle et législative nationales en 2011. Les journalistes couvrant des événements ou s'intéressant à des problématiques dites sensibles, telles que l'exploitation des ressources naturelles et les marchés publics, sont les plus exposés aux menaces, intimidations et autres violations de leurs droits.

42. Dans le cadre de l'EPU²⁶, la République démocratique du Congo s'est engagée à prendre de nouvelles mesures en vue de créer des conditions propices à la liberté et à l'indépendance des médias. Quelques avancées sont à signaler. Pendant la période

²³ Voir la note de bas de page n° 3.

²⁴ Voir le communiqué de la Haut Commissaire en date du 3 juin 2010.

²⁵ A/HRC/13/8, par. 94, recommandation n° 100.

²⁶ A/HRC/13/8, par. 94, recommandation n° 100.

considérée, de nouvelles licences d'exploitation ont été accordées aux médias et, le 12 octobre 2010, le signal de Radio France Internationale (RFI) a été rétabli sur l'ensemble du territoire congolais après plus d'un an de suspension. Cependant, ces développements, aussi encourageants soient-ils, resteront sans lendemain si les journalistes des organes de presse ne peuvent pas travailler en toute liberté et indépendance.

43. La protection des victimes et des témoins, particulièrement de ceux et de celles qui osent se plaindre ou témoigner aux procès impliquant des agents de l'État ou des individus puissants, demeure elle aussi précaire. À cet égard, je juge préoccupants les rapports faisant état de menaces proférées contre les dizaines de femmes violées à Walikale²⁷ qui ont accepté de coopérer avec la justice militaire, et j'en appelle aux autorités pour qu'elles assurent, avec le soutien de la communauté internationale, la protection de toutes les victimes et de tous les témoins dans le cadre de ces enquêtes.

Mesures prises par le Bureau conjoint

44. Le Bureau conjoint a suivi de près les cas de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme, de victimes et de témoins victimes d'atteintes à leurs droits. À titre d'illustration, de janvier à septembre 2010, plus de 120 dossiers de protection ont été traités par le Bureau conjoint à travers tout le pays. Certains individus ont bénéficié d'une assistance dans le cadre du programme de protection des victimes ou des témoins de violations des droits de l'homme ainsi que des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme menacés dans l'exercice de leurs fonctions financée par le fonds géré par le Bureau conjoint en collaboration avec Avocats Sans Frontières. Avec la collaboration des ONG, un réseau de protection met en œuvre des mesures de protection, défend la cause des personnes concernées, dénonce publiquement les menaces, alerte les autorités, donne des conseils pratiques de protection et assure la relocalisation des victimes à l'intérieur du pays.

45. Le Bureau conjoint a continué d'assurer le renforcement des capacités des membres des ONG et des journalistes dans le domaine des droits de l'homme et de la protection des personnes. Des actions de sensibilisation sont également menées auprès des autorités pour attirer leur attention sur les cas d'intimidation des victimes, des témoins, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, et insister sur la nécessité d'assurer leur protection.

Obstacles à l'application des recommandations existantes

46. Les obstacles à une amélioration de la situation restent les mêmes que dans mon précédent rapport (A/HRC/13/64, par. 36). Souvent, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les victimes et les témoins qui ont subi des atteintes à leurs droits ne veulent pas porter plainte par peur des représailles, ce qui favorise la commission de ces atteintes. Tant qu'une loi visant à les protéger spécifiquement ne sera pas adoptée et suivie de mesures concrètes, leur situation restera très précaire. À l'approche des élections législative et présidentielle en 2011, il est urgent que le rôle des médias et des défenseurs des droits de l'homme et leur contribution dans le processus démocratique congolais soient compris et respectés par toutes les parties, autorités et opposition comprises.

²⁷ Voir le paragraphe 4 du présent rapport.

F. Administration de la justice et impunité

47. Dans le passé, il a été recommandé que l'État renforce le système judiciaire et le maintien de l'ordre, que le Parlement congolais adapte la législation en vigueur aux normes internationales et qu'il donne la priorité à l'adoption de lois fondamentales tendant à réformer le système judiciaire. Par ailleurs, il a été recommandé que le Gouvernement veille à ce que les tribunaux militaires se cantonnent à juger uniquement des militaires, pour des infractions militaires et en accord avec les dispositions internationales applicables en la matière²⁸.

Mesures prises par le Gouvernement et situation actuelle

48. Quelques progrès sont à relever dans le domaine de l'administration de la justice, notamment les efforts consentis pour renforcer le système judiciaire. Par l'ordonnance présidentielle du 30 juillet 2010, 984 magistrats ont été nommés au rang de substitut du procureur et, le 31 juillet 2010, le Ministre de la justice et des droits humains a annoncé la création de 85 tribunaux de paix. Mille magistrats supplémentaires sont en cours de formation et devraient être opérationnels en 2011. Il convient de souligner qu'à l'issue des recrutements déjà opérés et à venir, au total 400 femmes auront été recrutées, soit une hausse de leur ratio au sein de la magistrature passant de 5% à 25%. Cent d'entre elles seront formées sur les problématiques des violences sexuelles et déployées dans l'est du pays. Je me félicite de cette initiative et ne puis qu'encourager le Gouvernement à multiplier les mesures dans ce sens.

49. Or, les magistrats ne seront à même de remplir leurs fonctions de manière efficace que si des ressources adéquates leur sont allouées. Cela implique, notamment, d'allouer un budget conséquent au système judiciaire pour lui permettre de se conformer aux standards internationaux, de moderniser les infrastructures et de recruter des auxiliaires de justice en nombre suffisant. Les magistrats affectés dans les diverses provinces du pays sont confrontés au non-paiement de leurs primes d'affectation et au manque de bureau et de logement à leur arrivée dans leur lieu d'affectation. Par ailleurs, compte tenu de la courte durée de formation des nouveaux magistrats, il conviendrait de mettre en place un mécanisme de suivi et d'évaluation de leurs compétences de manière à améliorer leurs performances et, plus généralement, le service public de la justice.

50. De surcroît, les autorités politiques et administratives ainsi que les membres des forces de sécurité continuent d'interférer dans les procédures judiciaires. Sans compter que, dans de nombreux cas, les enquêtes aboutissent rarement à des poursuites ou à des condamnations effectives. Les immixtions se produisent à tous les niveaux de la procédure: par exemple, le refus d'ouvrir une enquête, de mettre les militaires suspectés de violation des droits de l'homme à la disposition de la justice ou de libérer les personnes arrêtées. Des menaces sont souvent proférées contre les magistrats lorsque ceux-ci tentent d'ouvrir une information judiciaire. À titre d'exemple, le 12 août 2010, un groupe de militaires ex-CNDP incorporés dans les rangs des FARDC a assiégé l'auditorat militaire de Goma et obtenu la libération d'un commandant de la 212^{ième} Brigade stationnée à Walikale qui avait été arrêté le même jour.

51. Les obstacles décrits ci-dessus sapent les efforts déployés pour lutter contre l'impunité. Un cas emblématique de l'impunité en République démocratique du Congo reste celui du Général Bosco Ntaganda. Bien que l'État congolais coopère avec la Cour pénale internationale, M. Ntaganda, contre lequel la Cour a délivré un mandat d'arrêt, non seulement reste libre, mais en plus continue de tenir un rôle important dans les forces

²⁸ Voir la note de bas de page n° 3.

armées. D'ailleurs, dans le cadre de l'EPU²⁹, le Gouvernement n'a pas accepté les recommandations lui rappelant ses obligations conventionnelles qui l'obligeraient à arrêter M. Ntaganda et à le déférer devant le tribunal de La Haye.

52. Dans le cadre de l'EPU³⁰, le Gouvernement congolais a réitéré son engagement d'incorporer, dans les plus brefs délais, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans le droit interne. Il s'est aussi engagé à accélérer le processus de création d'une commission nationale chargée de la promotion et la protection des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris³¹. À ce jour, les réformes visant à mettre en œuvre ces engagements n'ont pas encore abouti. Une proposition de loi organique relative à la création de la commission nationale des droits de l'homme est devant le Parlement depuis juin 2008. En ce qui concerne l'incorporation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la présentation d'un projet de loi sur sa mise en œuvre le 4 novembre 2010 devant la Commission politique, administrative et juridique représente un progrès sur la voie de l'adoption de ce texte dont est saisi le Parlement depuis 2003. Il est souhaitable que celui-ci soit adopté dans un délai raisonnable. En effet, il donnera au système judiciaire congolais des outils supplémentaires pour lutter contre l'impunité.

53. En ce qui concerne l'établissement de l'Entité de liaison des droits de l'homme recommandée par le Conseil des droits de l'homme³², son mécanisme n'est pas encore effectif. Bien que créée par un décret du Premier Ministre en date du 12 août 2009³³, celle-ci a été officiellement lancée le 17 avril 2010. Une première réunion du Comité d'experts de l'Entité de liaison des droits de l'homme s'est tenue le 24 août 2010. Il faudra un réel engagement du Gouvernement pour que ce mécanisme fonctionne avec efficacité.

Mesures prises par le Bureau conjoint

54. Le Bureau conjoint a intensifié l'assistance qu'il apporte au système judiciaire dans plusieurs domaines, en collaboration avec la section État de droit de la MONUSCO, le PNUD et d'autres partenaires. Les autorités judiciaires ont continué de bénéficier d'une assistance dans la conduite des enquêtes. De janvier à octobre 2010, le Bureau conjoint a aidé les autorités à conduire 28 missions d'enquête sur les violations des droits de l'homme à Goma, Beni, Butembo, Bukavu, Uvira, Bunia, Kisangani, Kindu, Dungu, Kananga et Mbandaka. Il a aussi entretenu des contacts réguliers avec les autorités tout au long du suivi des cas et formé divers acteurs du système de justice aux principes des droits de l'homme et à l'état de droit. Dans ses efforts pour rendre le système judiciaire plus efficace et plus comptable, le Bureau conjoint a également aidé à l'élaboration d'un code d'éthique et de déontologie à l'intention des magistrats.

55. En complément des efforts déployés par mon Bureau en République démocratique du Congo, j'ai mis en œuvre le «Projet Mapping». Ce dernier a débouché sur la publication, le 1^{er} octobre 2010, du *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*³⁴. Le rapport

²⁹ A/HRC/13/8, par. 97, recommandations n^{os} 5 et 6.

³⁰ A/HRC/13/8, par. 94, recommandation n^o 97.

³¹ A/HRC/13/8, par. 94, voir, entre autres, la recommandation 13.

³² Il s'agit d'un mécanisme local de coopération entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Bureau conjoint et la MONUSCO. Voir la résolution 7/20 du Conseil des droits de l'homme.

³³ Décret n^o 095/35.

³⁴ Voir le *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, publié le 1^{er} octobre 2010.

décrit plus de 600 incidents qui auraient eu lieu dans le pays au cours de la décennie en question assortis de nombreux actes graves de violence de la part des forces étrangères et congolaises tout comme des groupes armés. La grande majorité des incidents atteste de multiples violations des droits de l'homme et/ou du droit international humanitaire, qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, voire souvent les deux à la fois. Le rapport conclut aussi que les attaques, en apparence systématiques et généralisées, contre les Hutus (réfugiés et autres) en 1997 et 1998 révèlent plusieurs éléments accablants qui, s'ils sont prouvés devant un tribunal compétent, pourraient les qualifier en crimes de génocide. Il existe toutefois des éléments contraires qui pourraient amener un tribunal à conclure à l'absence de l'intention spécifique requise pour établir qu'un crime de génocide a été commis.

56. Un aspect important du mandat attaché au projet *Mapping* est l'évaluation des moyens dont dispose le système judiciaire congolais pour faire face aux nombreux crimes commis, particulièrement pendant et après la décennie de 1993-2003. Le rapport conclut que les moyens dont dispose la justice congolaise pour mettre fin à l'impunité des crimes internationaux sont nettement insuffisants. Il énumère aussi les options envisageables pour lutter contre l'impunité en République démocratique du Congo, notamment la création de mécanismes judiciaires ou la mise en place de procédures de recherche de la vérité, les réformes institutionnelles et les procédures d'agrément et d'indemnisation des victimes.

57. Comme le note le rapport, il apparaît indispensable que les autorités procèdent préalablement à des consultations nationales de manière à s'assurer que la population congolaise soit étroitement associée à l'identification des besoins, à la détermination des priorités et à la recherche des solutions – bref qu'elle s'approprie ces nouveaux mécanismes et qu'elle en comprenne le fonctionnement et la portée. Je salue la coopération du Gouvernement de la République démocratique du Congo à cet égard et j'invite la communauté internationale à soutenir les efforts que nécessiteront le renforcement du système de justice et la mise en place d'une stratégie pour garantir une justice de transition.

Obstacles à l'application des recommandations existantes

58. Les obstacles identifiés dans mon rapport précédent restent d'actualité (A/HRC/13/64, par. 42). L'administration de la justice en République démocratique du Congo continue de souffrir d'un manque aigu de ressources. Les conditions de vie et de travail des magistrats ne sont pas de nature à faciliter le respect du principe des délais raisonnables dans la conduite des affaires judiciaires. Ce manque de ressources limite aussi la lutte contre l'impunité du fait que les juges et les agents du système judiciaire sont ainsi plus vulnérables à la corruption. Les juridictions recevant des frais de fonctionnement insuffisants ont aussi tendance à s'autofinancer par des frais de dossier exorbitants. Cette situation est de nature à remettre en cause l'impartialité et l'indépendance des tribunaux et à les éloigner des justiciables.

G. Lutte contre l'impunité des forces de sécurité congolaises

59. Dans le passé, plusieurs recommandations ont été faites à l'État, notamment que le Gouvernement congolais applique résolument une politique de tolérance zéro à toutes les violations des droits de l'homme et qu'il vérifie de manière rigoureuse les antécédents des candidats à des fonctions officielles en termes de respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en particulier dans les postes clefs au sein des forces armées, de la police nationale et des autres services de sécurité. De plus, le Gouvernement s'est vu recommandé de prendre les mesures voulues pour révoquer les officiers ou dissoudre les unités impliqués dans des violations graves des droits de l'homme et traduire en justice les personnes concernées.

Mesures prises par le Gouvernement et situation actuelle

60. Beaucoup reste encore à faire pour rendre effective la politique de tolérance zéro³⁵ décrétée par le Président de la République. D'un point de vue judiciaire, il faudrait que l'obligation d'enquêter systématiquement sur tous les cas de violation des droits de l'homme, de poursuivre et de sanctionner de manière effective les responsables soit suivie d'effet. Au cours de ces derniers mois, les procédures mettant en cause des agents de la force publique ont abouti à des condamnations diverses et au paiement de dommages et intérêts aux victimes. Cependant, de nombreux officiers échappent à la justice, les victimes sont rarement dédommagées, et malgré les jugements rendus, souvent les peines ne sont pas purgées de manière effective par les condamnés.

61. En mai 2009, une liste de cinq officiers de l'armée impliqués dans des violations graves des droits de l'homme, notamment des violences sexuelles, a été remise au Président de la République par une délégation du Conseil de sécurité en visite à Kinshasa. Trois de ces cinq officiers sont à présent en détention préventive à la prison centrale de Makala à Kinshasa, et des commissions rogatoires ont été envoyées par l'Auditeur général aux auditorats compétents demandant la poursuite des enquêtes. Le quatrième officier de la liste a été localisé dans la province de l'Équateur où il commande un bataillon. Le 14 juin 2010, le chef d'état-major des FARDC a adressé une lettre au commandant de la 3^{ème} Région militaire dans laquelle il demande que cet officier soit mis à la disposition de l'auditorat militaire. À ce jour, cette demande n'a toujours pas été suivie d'effet. Le cinquième officier est toujours en fuite.

62. Dans le cadre de l'opération Amani Leo, qui a succédé au mois de janvier 2010 à l'opération Kimia II, le Bureau conjoint a continué de recueillir des informations sur les cas de violations des droits de l'homme commises par des militaires faisant partie des bataillons non soutenus par la MONUSCO et des militaires faisant partie des bataillons soutenus par la MONUSCO, ces derniers étant soumis à la politique conditionnelle³⁶. Or, le Bureau conjoint a observé, sur la base des cas attestés, une diminution des violations des droits de l'homme commises par les militaires faisant partie des bataillons soutenus par la MONUSCO³⁷. Cela est en partie imputable au *screening* auquel ont été soumis les commandants et commandants adjoints de ces bataillons, avec la participation du Bureau conjoint.

63. Ce *screening* est aussi conduit dans le cas d'autres opérations, telles que Rudia II (dans la province orientale), Western Thrust (dans la province de l'Équateur) et Iron Stone (en Ituri). La politique de soutien conditionnel s'applique à toutes les opérations soutenues par la MONUSCO. Mon Bureau a participé à la mission interorganisations qui s'est rendue en République démocratique du Congo en mai 2010 pour évaluer l'application de la politique conditionnelle. La mission a conclu que la MONUSCO avait fait d'importants efforts pour intégrer la politique de soutien conditionnel à son effort général de protection,

³⁵ Le 5 juillet 2009, le Président Kabila a annoncé qu'il imposerait aux FARDC une politique de «tolérance zéro» aux cas d'indiscipline et de violation des droits de l'homme, notamment les violences sexuelles et sexistes.

³⁶ Selon la politique conditionnelle, la MONUC ne participera pas aux opérations des unités des FARDC, et n'apportera pas son appui à ces opérations, s'il y a des raisons substantielles de penser que ces unités risquent réellement de violer le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme ou le droit international des réfugiés au cours de l'opération. Pour plus de détails sur la mise en œuvre de cette politique, voir les rapports du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo présentés au Conseil de sécurité: S/2009/623, S/2010/164 et S/2010/512.

³⁷ À ce jour, seuls 18 bataillons impliqués dans l'opération Amani Leo reçoivent le soutien de la MONUSCO.

mais que des problèmes considérables perduraient. À cet égard, plusieurs recommandations ont été formulées.

64. Par ailleurs, le Bureau conjoint a continué de recueillir des preuves sur les violations des droits de l'homme commises par des militaires dans le cadre des opérations unilatérales menées par les FARDC³⁸. Le Bureau conjoint a notamment reçu des allégations selon lesquelles, entre les 18 et 22 septembre 2010, des militaires des FARDC en provenance de Pinga (à 115 km au nord-ouest de Masisi centre) auraient pillé un grand nombre de villages situés sur l'axe Pinga-Kibua, territoire de Walikale, Nord-Kivu, alors qu'ils se déplaçaient vers des zones d'opération.

65. La République démocratique du Congo a invité le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à effectuer une mission en octobre 2009. Après sa visite, le Rapporteur spécial a formulé six recommandations en vue de lutter contre l'impunité qui règne dans le pays. Notant en particulier l'impunité dont bénéficient les FARDC compte tenu de leur anonymat, il a suggéré d'exiger le port d'un uniforme portant le nom de l'individu et permettant d'identifier son unité militaire. Cette mesure faciliterait l'identification des membres des forces de sécurité responsables de graves violations des droits de l'homme et l'investigation de ces cas.

66. Les cas décrits ci-dessus attestent qu'il est absolument urgent de procéder à une intervention à plus long terme en mettant en place un mécanisme qui permette de vérifier les antécédents des membres des forces de sécurité de manière à écarter de leurs rangs les personnes responsables de violations graves des droits de l'homme³⁹. Compte tenu du fait que les FARDC continuent d'être responsables d'un nombre significatif de violations des droits de l'homme dans le pays, une telle mesure s'avère essentielle pour garantir une paix et une stabilité durables. Je comprends les difficultés rencontrées par le Gouvernement à cet égard et je salue l'engagement qu'il a contracté dans le contexte de l'EPU de mettre en place un tel mécanisme⁴⁰. J'invite la communauté internationale impliquée dans la réforme de la sécurité à soutenir le Gouvernement congolais pour qu'il intègre dans cette réforme les principes des droits de l'homme.

Mesures prises par le Bureau conjoint

67. Le Bureau conjoint accorde une attention particulière aux allégations faisant état de violations des droits de l'homme par les forces de sécurité congolaises. Une enquête est ouverte et un suivi est effectué auprès des autorités congolaises chaque fois qu'il y a des raisons de croire qu'un membre des forces de sécurité a été impliqué dans un cas de violation des droits de l'homme.

68. En ce qui concerne plus particulièrement l'opération Amani Leo, le Bureau conjoint continue de participer à la vérification des profils des officiers afin d'écarter de la conduite

³⁸ À titre d'exemple, les opérations Rwenzori et Nord Omaté.

³⁹ Dans le passé, le Conseil de sécurité a demandé à plusieurs reprises aux autorités congolaises de mettre en place, avec l'aide de la MONUC, un mécanisme de sélection efficace, conformément aux normes internationales, à l'intention des FARDC et des forces de sécurité nationales, de manière à exclure tous candidats qui auraient commis des violations du droit international humanitaire et des violations des droits de l'homme (voir, notamment, la résolution 1906 (2009), par. 32). Aux termes de sa résolution 1925 (2010), qui établit la MONUSCO, le Conseil de sécurité «souligne que le Gouvernement de la République démocratique du Congo est responsable au premier chef de la sécurité, de la consolidation de la paix et du développement dans le pays et l'encourage à rester fermement engagé en faveur de la protection de sa population et à se doter pour cela de forces de sécurité professionnelles et durables». Voir la résolution 1925 (2010).

⁴⁰ A/HRC/13/8, par. 94, recommandation n° 44.

des opérations ceux contre lesquels existent des preuves de leur implication dans des cas graves de violation des droits de l'homme.

69. Par ailleurs, des fonds ont été recueillis auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique afin de financer 10 spécialistes des droits de l'homme recrutés sur le plan international pour renforcer les équipes mixtes de protection déployées dans l'est du pays. Ces équipes ont été mises en place par la MONUSCO, à la fin de 2008, avec l'objectif d'améliorer les mécanismes de protection et d'information qui servent de relais entre la force et les communautés locales.

Obstacles à l'application des recommandations existantes

70. Les insuffisances identifiées dans mon précédent rapport (A/HRC/13/64, par. 48) ont persisté. Les politiques de tolérance zéro aux violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité et les forces conditionnelles buttent encore sur les protections accordées par la hiérarchie militaire et sur le manque de discipline au sein des troupes. En l'absence d'un mécanisme d'examen du comportement antérieur des candidats à l'insertion dans les FARDC et de mesures permettant de moderniser les modes de paiement des soldes des militaires et d'assurer la discipline, les initiatives du Gouvernement et de ses partenaires contre les violations des droits de l'homme resteront sans lendemain.

IV. Conclusions et recommandations

71. Depuis la publication de mon précédent rapport et malgré les efforts déployés par le Gouvernement congolais – avec le soutien de la communauté internationale – peu de progrès sont à observer dans la mise en œuvre des recommandations formulées à l'intention de la République démocratique du Congo par les divers mécanismes onusiens des droits de l'homme, notamment les procédures spéciales et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Force est de constater que de nombreux obstacles à leur application subsistent qui empêchent une amélioration significative de la situation des droits de l'homme.

A. Recommandation adressée au Gouvernement de la République démocratique du Congo et à la communauté internationale

72. Je salue le fait que le Gouvernement de la République démocratique du Congo se soit approprié plusieurs des recommandations qui lui ont été adressées par les mécanismes internationaux des droits de l'homme – notamment celles reproduites dans le présent rapport – et qu'il a acceptées volontairement dans le cadre de l'EPU. J'espère que cet engagement se traduira, dans le court terme, par des mesures concrètes visant à soulager la souffrance de nombreux Congolais et, dans le long terme, par des solutions concrètes aux obstacles identifiés dans le présent rapport. Je réitère mon soutien au Gouvernement, ainsi que le soutien du Bureau conjoint, notamment pour l'assister dans la mise en œuvre du plan d'action demandé par le Conseil des droits de l'homme. J'invite la communauté internationale à soutenir les efforts du Gouvernement et ceux de mon Bureau en République démocratique du Congo.

B. Recommandation adressée au Conseil des droits de l'homme

73. Le Conseil des droits de l'homme devrait rester saisi de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et veiller à ce qu'elle continue de

faire l'objet d'un suivi, y compris en demandant au Gouvernement de renforcer son interaction avec les différents mécanismes des droits de l'homme et de le tenir régulièrement au courant des progrès accomplis dans la formulation et la mise en œuvre de son plan d'action. Je suis prête à présenter un rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo à la dix-neuvième session du Conseil.
